



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-096/ARMP/SA/2058-26

**RECOURS
SOCIETE « PREMIER BATISSEUR SARL »

CONTRE

COMMUNE DE TOVIKLIN**

DECISION N° 2026-096/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 22 SEPTEMBRE 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « PREMIER BATISSEUR SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°66/04/CT/SE/PRMP/SP-PRMP DU 20 JUILLET 2026, REFERENCE AU SIGMAP SOUS N° T_DST_119731, MODIFIE PAR ADDENDUM N°01 DU 17 AOUT 2026, RELATIF AU MARCHÉ DES TRAVAUX D'EXTENSION DES BUREAUX DU BATIMENT ANNEXE DE LA MAIRIE DE TOVIKLIN AVEC CAGE D'ESCALIER ET DE LA RECONSTRUCTION DES CLOTURES DE LA DEVANTURE DE LA MAIRIE ET DU PAN DE LA CLOTURE DE LA FAÇADE PRINCIPALE DE L'EPP NANONME.;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 09 septembre 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 10 septembre 2026 sous le numéro 2058-26, portant recours de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » devant l'ARMP ;
- vu le Bordereau n°66/176/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 16 septembre 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 17 septembre 2026 sous le numéro 2112-26 de la

Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toviklin, transmettant les pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 22 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 09 septembre 2026, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » a saisi l'organe de régulation d'un recours dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°66/04/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 20 juillet 2026 référencé au SIGMAP sous n° T_DST_119731, modifié par addendum n°01 du 17 août 2026, relatif au marché des travaux d'extension des bureaux du bâtiment annexe de la mairie de Toviklin avec cage d'escalier et de la reconstruction des clôtures de la devanture de la mairie et du pan de la clôture de la façade principale de l'EPP Nanonmè, notamment en ce qui concerne le lot 2, lancée par la commune de Toviklin.

En effet, ayant reçu le procès-verbal d'ouverture des plis, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » a constaté qu'il a été mentionné « non fourni » pour certaines pièces de son offre, notamment le formulaire relatif au chiffre d'affaires, le formulaire relatif aux marchés en cours et l'attestation d'assistance et de fourniture des données météorologiques ou climatologiques délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie. Son pli n'a pas été déclaré irrecevable dans ledit procès-verbal.

Quoique ces pièces ne soient des éléments de recevabilité et sans avoir attendu la notification des résultats de l'évaluation de son offre, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » a tout d'abord contesté le procès-verbal devant la PRMP de la Commune de Toviklin, estimant que son offre ne devrait pas être rejetée pour ces pièces tout en soulevant d'autres éléments.

Dans sa réponse, la PRMP de la commune de Toviklin lui a expliqué le bien fondé des mentions du procès-verbal et justifié les autres récriminations.

Non convaincu de la réponse de la PRMP de la commune de Toviklin, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « PREMIER BATISSEUR SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » a reçu notification du procès-verbal l'informant de n'avoir pas fourni certaines pièces, le 28 août 2026 ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la commune de Toviklin, malgré l'inexistence d'une décision lui portant grief, le jeudi 03 septembre 2026 par mail ;

Que la réponse à son recours gracieux lui a été transmise, le lundi 07 septembre 2026 par mail ;

Que craignant que les mentions « non fournies » contenues dans le procès-verbal d'ouverture des plis ne deviennent un motif de rejet de son offre, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » a exercé son recours devant l'ARMP, le mercredi 09 septembre 2026 par courriel, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 10 septembre 2026 sous le numéro 2058-26, portant recours de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » devant l'ARMP ;

Qu'ainsi, les deux conditions de recevabilité ci-dessus établies sont remplies ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

 Qu'il y a lieu de le déclarer recevable. 

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « PREMIER BATISSEUR SARL »

A l'appui de son recours, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » a exposé les faits suivants :

Sur l'obligation de recours suite à l'obtention du PV d'ouverture sous peine de forclusion

Attendu que suivant l'avis n°2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 21 janvier 2025, l'ARMP a précisé que tout soumissionnaire qui se sentirait lésé lors d'une séance d'ouverture des plis peut utilement exercer son droit de recours *« au lieu d'attendre la fin de l'évaluation des offres et la notification des résultats (...) »*.

Qu'en l'espèce, notre société a régulièrement exercé un recours gracieux devant la PRMP de la commune de Toviklin sans issue favorable en ce que ce dernier confond le recours sur PV d'ouverture à celui sur les résultats d'analyse des offres en arguant sans fondement, des dispositions de l'article 74 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Qu'il y a lieu de conclure que le recours gracieux que nous avons exercé est autant régulier qu'il lui est attaché tout effet de droit.

Sur la violation des dispositions légales tirée de la non-suspension de la procédure par l'Autorité Contractante de TOVIKLIN dès réception du recours de la société « Premier Bâtitseur SARL »

Attendu qu'en la matière, conformément à l'article 116 alinéa 5 du code des marchés publics qui dispose : *« Il (recours) a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »*, il est nécessaire qu'après un recours adressé à une PRMP, qu'il y ait une suspension de la procédure de passation des marchés publics ;

Mais attendu que, la PRMP/Commune de TOVIKLIN après réception du recours à lui adressé par notre société Premier Bâtitseur SARL le 03/09/2026, n'a pas suspendu la procédure de passation des marchés publics en cours et qu'elle a plutôt procédé à l'ouverture complémentaire des plis le 04/09/2026 ;

Qu'il y a lieu de constater la violation de la disposition sus-indiquée ;

Que nous aimerions que des mesures soient prises par le régulateur ;

Sur le non-respect des exigences relatives aux clauses 26.1 et 26.3 des IC contenues dans le DAO

Attendu que certaines exigences des points **26.1 et 26.3 des IC** n'ont pas été respectées lors de la séance d'ouverture des plis du 27/08/2026 ;

Qu'en la matière, l'alinéa 4 de l'article 70 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que : *« Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires »*.

Qu'aux termes du point 26.1 des IC : « ... Il est demandé aux représentants des soumissionnaires présents et dûment mandatés de faire part de leurs observations sur la liste de présence signée par eux » ;

Que le point 26.3 stipule que : « ... Le procès-verbal, consignait les informations lues à haute voix est immédiatement publié. Une copie dudit procès-verbal est remise sans délai à tous les soumissionnaires. » ;

Qu'en l'espèce, lors de l'ouverture des plis effectuée dans la présente procédure de passation, il n'a pas été prévu une colonne des observations sur la liste de présence des soumissionnaires ;

Que ledit procès-verbal du 27/08/2026, consignait les informations non lues à haute voix n'a pas été immédiatement publié ;

Que de plus, aucune copie dudit procès-verbal n'a été remise sans délai à tous les soumissionnaires ;

Que la société premier Bâtitteur SARL a fait des observations même sur un papier rame à cause du défaut de colonne des observations sur la liste de présence des soumissionnaires ;

Qu'elle a aussi demandé à la Commission d'ouverture des plis de joindre ses observations après lectures par son représentant, mais ladite commission a refusé de les prendre en annexe à la liste de présence des soumissionnaires ;

Qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires.

Sur l'incompatibilité de la fonction d'élu communal avec celle des membres de la commission d'ouverture

Attendu que depuis le 20 décembre 2021, il est irrégulier de mettre en place une commission d'ouverture et d'évaluation des offres comportant des élus communaux ;

A-

Que par l'avis n°2026-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 21 août 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) l'a confirmé en déclarant ce qui suit : est « *irrégulière la participation des Conseillers communaux aux travaux des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres* » et que cet avis de l'ARMP est tant non-créditeur d'un nouveau droit qu'il a constaté seulement un droit existant ;

B-

Qu'en l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation à l'occasion de l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres suscité, est composée entre autres, de monsieur Dieudonné TCHOHOU, Conseiller communal et de monsieur Grégoire S. SOKE, Premier Adjoint au Maire de Toviklin ;

C-

Que ces personnes étant des élus communaux, il y a incompatibilité entre cette qualité et la fonction de membre de COE ;

D-

Qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la note de service N°66/CT/2026D/279/SE/DAAF/PRMP/SA de la Commune en date du 14/08/2026 portant nomination des membres de la commission *ad hoc* d'Ouverture et d'Evaluation des offres ;

Mais attendu que lorsqu'en réponse à ce moyen adressé à la PRMP/commune de Toviklin, ce dernier a affirmé que « la note de service N°66/CT/2026D/279/SE/DAAF/PRMP/SA de la mairie de Toviklin

portant nomination des membres de la commission *ad hoc* d'Ouverture et d'Evaluation des offres a été prise le 14/08/2026 c'est-à-dire quelques jours avant l'avis » ci-dessus cité qui date du 21/08/2026 et que ledit avis a été publié le 31/08/2026 si non « *l'autorité contractante aurait déjà pu prendre la mesure idoine qu'il fallait* ».

Qu'il convient de dire que la PRMP/commune de Toviklin a reconnu l'irrégularité de cette note de service ;

Attendu cependant, que bien que l'avis n°2026-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 21 août 2026 soit rendu public, la séance d'ouverture complémentaire des plis tenu le 04/09/2026, la commune de Toviklin n'a pas cru devoir corriger la note de service querellée ;

Qu'il échet de conclure à une volonté délibérée de ladite commune a violé les textes en vigueur et qu'il n'en fallait pas plus pour constater l'irrégularité des séances d'ouverture des plis effectuées en violation des dispositions légales.

Qu'il y a lieu de noter une négligence procédurale de sa part.

Par ces motifs :

- Constaté la légalité du recours gracieux exercé par notre société ;
- constater la violation des dispositions de l'article 116 alinéa 5 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics en République du Bénin;
- constater le non-respect de l'avis n°2026-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 21 août 2026 ;
- constater le non-respect des exigences relatives aux clauses 26.1 et 26.3 des Instructions aux Candidats liées au contenu du DAO
- constater l'irrégularité de la COE constituée dans le cadre de cette procédure et d'en prendre les mesures adéquates ;

En conséquence :

- Prononcer l'annulation de l'ouverture des plis effectuée sur a base de la note de service N°66/CT/2026D/279/SE/DAAF/PRMP/SA du 14/08/2026 portant nomination des membres de la Commission *ad-hoc* d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres ;
- Inviter la PRMP-TOVIKLIN à procéder à une reprise de la procédure de passation relatif à l'avis d'appel d'offres n°66/04/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 20/07/2026 référencé au SIGMaP sous n° T_DST_119731, modifié par addendum n° 01 du 17/08/2026 relatif au marché des travaux d'extension des bureaux du bâtiment annexe de la mairie de Toviklin avec cage d'escalier et de la reconstruction des clôtures de la devanture de la mairie et du pan de la clôture effondré de la façade principale de l'EPP Nanonmè ; Lot 1: Travaux d'extension des bureaux du bâtiment annexe de la Mairie de Toviklin avec cage d'escalier; lot2 : Travaux de reconstruction des clôtures de la devanture de la mairie et du pan de la clôture effondrée de la façade principale de l'EPP Nanonmè ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOVIKLIN

En réplique aux moyens développés par la société « PREMIER BATISSEUR SARL », la PRMP de la commune de Toviklin a développé les moyens suivants :

« L'Appel d'Offres Ouvert National N°66/04/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 20 juillet 2026 relatif aux travaux d'extension des bureaux du bâtiment annexe de la mairie de Toviklin avec cage d'escalier et la

reconstruction des clôtures de la devanture de la mairie et du pan de la clôture effondrée de la façade de l'EPP Nanonmè dont la date d'ouverture était prévue pour le mardi 18 août 2026, a été reportée au jeudi 27 août 2026 suite à l'addendum n°1 du 17 août 2026. Lors de la séance d'ouverture, l'offre de la SOCIETE NIS SERVICE CENTER a été rejetée pour défaut de présentation. Pour se conformer à la circulaire N°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026 (signée à la veille de la date d'ouverture) portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics et dont on a connaissance le 31 août 2026, une nouvelle date d'ouverture a été donc programmée pour le 04 septembre 2026 afin de procéder à l'ouverture de l'offre de la SOCIETE NIS SERVICE CENTER conformément aux exigences de la circulaire.

Le recours gracieux en date du 03 septembre 2026 de SOCIETE PREMIER BATISSEUR SARL n'est pas suspensif de la procédure. La date de l'avis n°2026-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 21 août 2026 de l'ARMP et dont on a connaissance le 31 août 2026, déclarant irrégulière la participation des conseillers communaux aux travaux des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres est postérieure à la date de la prise de la note de service du 14 août 2026 mettant en place la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres. A la suite de la connaissance de l'avis, à la nouvelle ouverture du 04 septembre 2026 pour l'intégration de la SOCIETE NIS SERVICE CENTER, lesdits conseillers membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres n'ont plus été invités aux travaux comme l'atteste la liste de présence des membres de ladite commission ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Le Procès-verbal d'ouverture des plis reçu par la société « PREMIER BATISSEUR SARL » ne mentionne nulle part, le rejet de l'offre de celle-ci.

A cette étape de la procédure, il n'y a encore aucun acte formel de rejet de l'offre de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » lui portant grief.

Constat n°2

Les moyens relatifs aux pièces non fournies marquées dans le procès-verbal d'ouverture et qui ont fait l'objet de recours gracieux devant la PRMP, n'ont pas été évoqués devant l'ARMP par le requérant.

Constat n°3

Après avoir pris connaissance de l'avis n°2026-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 21 août 2026, les deux conseillers communaux n'ont plus participé aux travaux de la COE.

Constat 4

La remise de procès-verbal à tous les soumissionnaires a été effectuée dès qu'il a pu être finalisé et signé par les membres de la COE à l'issue de la séance d'ouverture des plis, surtout que l'ouverture des plis s'est étendue sur plusieurs jours.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » porte sur la régularité de certaines mentions contenues dans le procès-verbal d'ouverture de plis, avant toute décision formelle portant grief.

Sur la régularité des mentions contenues dans le procès-verbal d'ouverture des plis

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les prescriptions de l'annexe A-1 : Pièces nécessaires pour l'examen préliminaire des offres, point A-1-1 : *Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre*, et le NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » conteste devant la PRMP de la Commune de Toviklin, d'avoir mentionné dans le PV d'ouverture des plis, que sa société n'a pas fourni : « le formulaire FIN-3.2 relatif aux chiffres d'affaires annuel des marchés de travaux, le formulaire MTC/FIN-3.5 relatif aux marchés en cours d'exécution et l'attestation d'assistance et de fourniture des données météorologiques ou climatologiques délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'à l'étape de la recevabilité, de l'ouverture et du dépouillement des plis, la COE a mentionné la présence matérielle de toutes les pièces y compris les formulaires et annexes sans pour autant statuer sur le caractère éliminatoire de leur présence ou leur absence dans l'offre ;

Que les formulaires et pièces non fournis par la société « PREMIER BATISSEUR SARL » dans son offre et mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis, objet de son recours devant la PRMP de la Commune de Toviklin, ne peuvent pas, à cette étape, déboucher sur une décision de rejet de son offre ;

Que pour preuve, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » n'a nullement été informée de l'irrecevabilité ou du rejet de son offre à cette étape de l'ouverture des plis car il s'agit du constat du défaut de production de certaines pièces dans son offre sans aucune décision de son éviction ;

Que le procès-verbal d'ouverture des plis relatif à cette procédure ne mentionne nulle part, le rejet de l'offre de cette société, d'où l'inexistence d'une décision lui portant grief ;

Que ce procès-verbal n'a fait que constater le défaut de fourniture de certaines pièces par le requérant, sans aucune décision de l'écarter de la lice ;

Qu'il apparaît juste sur le procès-verbal, la mention "non fournie" pour certaines pièces de l'offre de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » pour des pièces dont le caractère éliminatoire ou non, qui ne s'apprécie qu'à l'étape de l'analyse et de l'évaluation des offres et donc dans la suite de la procédure en cause ;

4 Qu'à cette étape, la COE ne peut que mentionner que ces pièces ne sont pas fournies ; 6

Que le recours exercé par le requérant ne vise pas à démontrer les preuves contraires des constats de la COE, mais plutôt à arguer par anticipation de ce que le défaut de production des pièces en cause, ne devrait pas constituer lors de l'analyse et de l'évaluation des offres, un motif de rejet de son offre ;

Que ce constat de défaut de production de certaines pièces par le requérant reflète la réalité des faits constatés par la COE ;

Qu'étant donné d'une part, que le requérant n'a pas remis en cause les constats de la COE sur l'absence desdites pièces dans son offre et que d'autre part, il n'y a encore eu aucune notification des résultats avec une décision de rejet de son offre, relativement aux pièces non fournies, la société « PREMIER BATISSEUR SARL » ne peut valablement exercer un recours pour contester les effets possibles de la non production des pièces en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer la régularité de la mention de l'absence de certaines pièces sur le procès-verbal d'ouverture des plis et d'ordonner la poursuite de la procédure en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » est mal fondé.

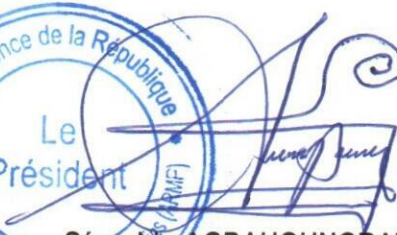
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) n°66/04/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 20 juillet 2026 référencé au SIGMAP sous n° T_DST_119731, modifié par addendum n°01 du 17 août 2026 relatif au marché des travaux d'extension des bureaux du bâtiment annexe de la mairie de Toviklin avec cage d'escalier et de la reconstruction des clôtures de la devanture de la mairie et du pan de la clôture de la façade principale de l'EPP Nanonmè, lot 2, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « PREMIER BATISSEUR SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toviklin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Toviklin ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Toviklin ;
- au Maire de la Commune de Toviklin ;
- au Préfet du Département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
Autorité de Régulation des Marchés Publics

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CR)